

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 369/2006 (Cornel Ioan GLODEAN c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G.KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. M. Cornel Ioan Glodean a introduit son recours le 10 juillet 2006. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 369/2006.
2. Le 28 août 2006, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
3. Le requérant a soumis un mémoire en réplique le 20 octobre 2006.
4. Après avoir consulté les parties qui ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas une audience, le 18 janvier 2007 le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Il en a informé les parties le 22 janvier 2007

EN FAIT

5. Le requérant, de nationalité roumaine, est le mari d'une agente de l'Organisation. Il a introduit le présent recours en sa qualité d'ayant droit d'un agent (article 59, paragraphe 6 lettre b. du Statut du Personnel).
6. Avant l'introduction du présent recours, la femme du requérant avait un contentieux ouvert avec le Secrétaire Général qui s'est soldé par la présentation de deux recours (N°

354/2006 et 355/2006, Cecilia Adina Glodean (I) et (II) c/ Secrétaire Général) qui à l'heure actuelle sont pendants devant le Tribunal). Ces recours portent sur une demande de protection fonctionnelle (article 40 du Statut du Personnel) ainsi que sur le recrutement de l'agente et ont été décidés ce jour par des sentences séparées.

De son côté, le requérant, officier supérieur de l'armée roumaine avait un contentieux ouvert avec son pays à cause d'une demande d'octroi de congé parental. Il entama plusieurs démarches aussi bien au niveau national qu'au sein de l'Organisation.

7. Le 11 avril 2006, à l'occasion d'une visite au Conseil de l'Europe, le Premier ministre de Roumanie tint un discours devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En cette circonstance, le requérant, qui y assistait de la tribune réservée au public se livra à une manifestation (il se mit à crier et à lancer des tracts) et fut immédiatement expulsé de l'enceinte et éloigné des locaux de l'Organisation.

Au cours de l'enquête faite en cette circonstance, il apparut que le requérant s'était introduit dans le siège de l'Organisation de façon sournoise : il s'était rajouté incognito à un groupe de visiteurs dûment autorisé à entrer dans l'Organisation.

Deux jours après cet accident, le requérant essaya d'entrer dans le siège de l'Organisation en compagnie de son épouse mais il y fut refoulé. En cette circonstance, il apprit que l'accès aux locaux de l'Organisation lui était désormais interdit.

8. Le 21 mars 2006, le requérant introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel.

9. Le Secrétaire Général n'a pas statué sur cette réclamation administrative. Ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet (article 59, paragraphe 3 du Statut du Personnel).

10. Le 19 juin 2006, le requérant a introduit le présent recours contre la décision implicite de rejet.

EN DROIT

A. Sur la jonction des recours

11. Le requérant demande la jonction du présent recours avec les recours N° 354/2006, 355/2006 et 380/2006, introduits par sa femme, en raison de leur connexité.

12. Le Secrétaire Général ne se prononce pas.

13. Le Tribunal estime ne pas devoir ordonner la jonction des recours précités, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur. En effet, les recours N° 354/2006 et 355/2006 portent sur des questions différentes de la sorte qu'il n'y a pas de connexité. Quant au recours N°380/2006, la connexité existante ne saurait requérir la jonction et cela à cause de la différente situation juridique du requérant et de sa femme face à la spécificité de ce contentieux.

B. Sur le fond du recours

14. Le requérant demande l'annulation de la décision de l'Administration de lui interdire l'accès dans les locaux de l'Organisation. Il demande également qu'il lui soit octroyé un badge d'accès au même titre que les autres membres de famille des agents de l'Organisation. Le requérant présente enfin toute une série de demandes qui ne sont toutefois pas liées directement à la décision de lui interdire l'accès dans les locaux de l'Organisation.

15. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours non fondé et de le rejeter.

16. Le requérant développe une série d'arguments visant à expliquer pourquoi il aurait tenu le comportement qui a conduit à son éloignement des locaux de l'Organisation. Entre autres, il indique qu'il aurait des circonstances atténuantes et que son geste aurait été une « réaction provoquée » et pas un « geste prémédité ». Il ajoute qu'il ne serait pas entré illégalement dans les locaux de l'Organisation.

Le requérant ne soumet aucun argument de nature à soutenir que la décision qui a été prise par la suite de ne plus lui permettre l'accès dans les locaux de l'Organisation serait illégale. Cependant, il demande au Tribunal de se procurer les enregistrements vidéo et audio de la séance de l'Assemblée parlementaire.

17. De son côté, le Secrétaire Général indique que les locaux de l'Organisation ne sont pas librement ouverts et accessibles à toute personne extérieure à l'Organisation, y compris les conjoints des agents. Il ajoute que l'accès n'est possible qu'en respectant la réglementation en vigueur au sein de l'Organisation. Il affirme que le comportement tenu par le requérant a été parfaitement inadmissible et illégal.

18. Le Tribunal note qu'il n'est pas contesté que le requérant a tenu, dans l'enceinte de l'Organisation et plus spécifiquement dans l'hémicycle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, un comportement qui n'était pas en ligne avec les obligations qu'un visiteur se doit de tenir. Cela vaut d'autant plus lorsqu'il s'agit du conjoint d'un agent. Les arguments que le requérant avance pour expliquer son comportement du 11 mars 2006 ne sauraient justifier pareil comportement. De ce fait, le Tribunal n'a pas besoin de se procurer les enregistrements vidéo et audio de la séance que le requérant a perturbée. En outre, le fait d'être le conjoint d'une agente de l'Organisation ne saurait mettre le requérant à l'abri de la décision qui a été prise à son encontre.

19. Il s'ensuit que la décision du 13 avril 2006 de ne plus autoriser le requérant à entrer dans les locaux de l'Organisation est justifiée et proportionnée au comportement tenu par le requérant. De ce fait, la décision qui a suivi, de ne pas lui octroyer un badge d'accès est également justifiée.

20. En conclusion, le recours est manifestement non fondé et doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Rejette la demande de jonction du présent recours avec les recours N° 354/2006, 355/2006 et 380/2006 ;

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 18 avril 2007, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1 du Règlement intérieur du Tribunal le 2007, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM